

MAIRIE
6, Grande Rue
25140 - FRAMBOUHANS
Tél. : 03 81 68 60 63
e-mail : mairie.frambouhans@wanadoo.fr
site : www.frambouhans.fr

Nombre de membres
en exercice: 15

Séance du 04 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatre octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 04 octobre 2022, s'est réunie sous la présidence de

Présents : 10

Sont présents: Franck VILLEMAIN, Vanessa GUINCHARD, David CHATELAIN, Charles MONNET, Thomas TOURNIER, Véronique BARTHOULOT, Myriam CAILLE, Jérôme CHEVALIER, Ludovic LAMBERT, David PRETRE

Votants: 13

Représentés: Jean-Pierre CALI par Franck VILLEMAIN, Franck DOMECH par Vanessa GUINCHARD, Emilie OUDOT par Jérôme CHEVALIER

Excuses: Bernard BROGNARD

Absents: Sylvain LAURENT

Secrétaire de séance: Ludovic LAMBERT

Objet: APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AOUT 2022 - DE_2022_075

Le procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du 30 août 2022 est approuvé à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Objet: DECISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES /: - DE_2022_076

Monsieur le Maire informe de la décision de transférer des crédits du compte au budget communal 18000 :

- de l'article 020/020 dépenses imprévues : 300.00 €
- à l'article 2183/21 matériel de bureau et informatique op 158 informatique 2020 : 300.00 €

Budget prévisionnel 1980 € TTC/ Livraison 2 ordinateurs à la mairie 1980 € TTC →ajout préparation et installation des ordinateurs non comptées initialement.

Objet: REMBOURSEMENT DE CAUTION APPARTEMENT N° 1 AU 5 GRANDE RUE - DE_2022_077

Monsieur l'adjoint, en charge des bâtiments, rappelle que M. POYARD Thibault a quitté l'appartement N°1, situé au 05 Grande Rue à Frambouhans, le 30 septembre 2022. Il convient de lui restituer la caution versée lors de la location de cet appartement.

Au vu de l'état de l'appartement, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de reverser au locataire l'intégralité de la caution, soit 358.99 €.

Objet: NON RESTITUTION DE LA CAUTION APPARTEMENT N° 2 AU 4 GRANDE RUE - DE_2022_078

Monsieur l'adjoint, en charge des bâtiments, informe que Madame Roberte BOUCARD a quitté l'appartement n°2, situé au 04 Grande Rue à Frambouhans, le 24 septembre 2022. Il convient de lui restituer la caution versée lors de la location de cet appartement. Le montant de cette caution s'élève à 425.20 €.

Selon l'article 9 du bail locatif de Mme Boucard Roberte il est précisé que le dépôt de garantie lui sera restitué dans un délai maximum de deux mois à compter de la restitution des clés, déduction faite le cas échéant des sommes restant dues au bailleur et des sommes dûment justifiées dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable aux lieu et place du locataire.

Mme Boucard n'ayant pas réglé la totalité de ses loyers, Monsieur l'adjoint propose de retenir la caution.

A l'unanimité le Conseil municipal valide cette proposition.

Objet: ATTRIBUTION DU LOGEMENT COMMUNAL N° 1 AU 5 GRANDE RUE - DE_2022_079

Monsieur l'adjoint en charge des bâtiments rappelle que Monsieur POYARD Thibault, locataire du logement n°1 situé au 05 Grande Rue, a quitté l'appartement le 30 septembre 2022. Suite aux différentes demandes de location, Monsieur l'adjoint expose au Conseil Municipal que l'attribution du logement a été effectuée en faveur de Monsieur RUIZ Gaëtan.

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal valide cette décision et autorise Monsieur le Maire à signer le bail correspondant, à la date du 1er octobre 2022, pour un loyer mensuel de 368.00 € auquel s'ajoute 100.00 € d'avance de charges. Il précise qu'une caution d'un montant de 368.00 € sera également demandée.

Objet: ATTRIBUTION DU LOGEMENT COMMUNAL N° 2 AU 4 GRANDE RUE - DE_2022_080

Monsieur l'adjoint en charge des bâtiments rappelle que Madame BOUCARD Roberte, locataire du logement n°2 situé au 04 Grande Rue, a quitté l'appartement le 24 septembre 2022. Suite aux différentes demandes de location, Monsieur l'adjoint propose au Conseil Municipal d'attribuer le logement en faveur de Monsieur Thomas RECEVEUR.

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal valide cette proposition et autorise Monsieur le Maire à signer le bail correspondant, à la date du 1er novembre 2022, pour un loyer mensuel de 441.82 € auquel s'ajoute 140.00 € d'avance de charges. Il précise qu'une caution d'un montant de 441.82 € sera également demandée.

Objet: VALIDATION DE DEVIS POUR TRAVAUX DE PEINTURE DE LA MAIN COURANTE AU STADE S. PANNE - DE_2022_081

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'après avoir fait un état des lieux du stade S. PANNÉ, il a été constaté le besoin de repeindre la totalité de la main courante ainsi que les poteaux en ciment. Au préalable, un ponçage sera réalisé sur l'ensemble des supports.

Il propose de retenir l'association ADDSEA (Association départementale du Doubs pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte) de Montbéliard (25200) qui œuvre dans le cadre de chantiers éducatifs d'insertion pour les 18-25 ans, pour un montant de 3 376,00 € TTC.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **approuve** la proposition de Monsieur le Maire

- **autorise** Monsieur le Maire à signer le devis avec l'association ADDSEA de Montbéliard (25200) ainsi que toutes les pièces contractuelles s'y rapportant.

Objet: VALIDATION DE DEVIS - ACHAT D'UN PHOTOCOPIEUR - - DE_2022_082

M. le Maire indique à l'assemblée que les contrats de maintenance des photocopieurs de la mairie et de l'école, acquis en 2017, se sont terminés le 23 juin 2022. Le matériel appartient à la mairie. Le photocopieur de l'école présente des dysfonctionnements dus à sa vétusté et le prix de la main d'œuvre et des pièces à remplacer pour cette panne s'élèvent à 588 euros.

Il convient donc d'étudier une nouvelle offre. L'entreprise Wagner propose :

- **pour du matériel :**

- le passage du photocopieur couleur SHARP MX2614 de la mairie à l'école, avec un contrat de maintenance reconduit pour 3 années (qui comprend la fourniture de tous les consommables hors papier, la fourniture de toutes les pièces détachées, la main d'œuvre et les déplacements).
- et un matériel neuf multifonction couleur SHARP PRO PB50C26 pour la mairie, avec une maintenance garantie 5 ans pour un montant de 3530 € HT plus 190 € HT de paramétrage configuration et livraison.

- **pour le contrat de maintenance (qui comprend la fourniture de tous les consommables hors papier, la fourniture de toutes les pièces détachées, la main d'œuvre et les déplacements) :**

- Le contrat copie s'élève à 0.0052 € HT la copie N/B et 0.052 € HT la copie couleur et un forfait de 12 € HT le forfait scan/connexion au trimestre.

Après délibération, le conseil municipal, décide à l'unanimité de recourir à l'achat d'un copieur neuf et autorise le maire à signer le devis et les contrats de maintenance.

Objet: DECISION MODIFICATIVE N° 6 BUDGET COMMUNE 18000 - DE_2022_083

Afin de régler la facture de la Sté WAGNER pour le paiement du photocopieur, il est nécessaire de réaliser une décision modificative :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 023 : VIREMENT SECTION INVESTISSEMENT		4 464.00 €
TOTAL D 023 : VIREMENT SECTION INVESTISSEMENT		4 464.00 €
D2183-158 INFORMATIQUE 2020		4 464.00 €
TOTAL :D2183-158 INFORMATIQUE 2020		4 464.00 €
R 021 VIREMENT DE SECTION DE FONCTIONNEMENT		4 464.00 €
TOTAL : R021 VIREMENT DE SECTION DE FONCTIONNEMENT		4 464.00 €

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide cette proposition.

Objet: DECISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET FORET 18002 - DE_2022_084

Afin de régler la facture de frais d'ONF, il est nécessaire de réaliser une décision modificative en fonctionnement au chapitre 011.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 62878 : Remb. Autres organismes		15 051.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		15 051.00 €
<i>R 7022 : Coupes de bois</i>		<i>15 051.00 €</i>
TOTAL R 70 : Produits des services		15 051.00 €

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide cette proposition.

Objet: PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT - DE_2022_085

Instituée depuis le 1^{er} mars 2012, la taxe d'aménagement (TA) s'applique lors de la délivrance de permis de construire ou d'aménager et de déclaration préalable de travaux.

Elle permet principalement **le financement des équipements publics communaux et intercommunaux** dont vont bénéficier les futures constructions et aménagements.

La taxe est composée de 2 parts (communale ou intercommunale et départementale), chaque part étant instaurée par délibération de l'autorité locale : conseil municipal, ou communautaire et départemental.

Perçues de plein droit pour les communes dotées d'un PLU (sauf renonciation expresse), les autres communes peuvent aussi l'instaurer de manière facultative.

Loi de Finances 2022 (Article 109) :

- L'article 109 de la LFI pour 2022 **rend obligatoire** ce reversement partiel ou total de la taxe par les communes à l'EPCI dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.
- o **La commune a donc pour obligation le partage des produits de la taxe d'aménagement avec l'EPCI, dès lors que l'EPCI** dont elle relève supporte des charges d'équipements publics sur le territoire de la commune en question. Auparavant, il s'agissait d'une simple possibilité.
- o **L'article L331-2 du Code de l'Urbanisme** précise que la taxe est instituée sur l'ensemble du territoire des communes. Dès lors, le reversement du produit de la TA est assis sur la totalité de la taxe perçue par la commune. Ce reversement ne s'applique pas uniquement aux ZA intercommunales.
- o **Pour prévoir les conditions de reversement**, obligation d'adoption des délibérations concordantes EPCI et communes **« dans les meilleurs délais »** selon le texte, mais en tout état de cause avant la fin 2022 pour la répartition du produit de la TA 2022.
- o Les modalités de partage peuvent être modifiées à tout moment.

L'exposé entendu, le conseil municipal,

Vu la Délibération 2022-09-04 du Conseil Communautaire du Pays de Maiche du 15 septembre 2022,

Etant entendu que :

- le texte de Loi, son décret et son ordonnance manquent à ce jour de clarté et ne précisent à aucun moment une méthodologie précise sur les modalités de calcul des charges d'équipements supportées par chacune des collectivités,
- le temps très restreint laissé aux élus pour prendre une telle décision et le manque d'éléments probants sur la question confère à la fixation d'un taux de partage de la TA un caractère risqué, qui pourrait porter dans le temps préjudice aux collectivités,

Décide de fixer, à l'unanimité, pour les années 2022 et 2023, un reversement symbolique de 1 % du produit de la TA perçue à l'EPCI, en contrepartie d'un engagement à travailler pour aboutir avant la fin du 1er trimestre 2023 sur un positionnement concerté sur le reversement de la Taxe d'Aménagement, s'appuyant des éléments fondés et chiffrés selon une méthode validée par les services de l'Etat.

Propose une décision modificative du montant de reversement lorsque celui sera connu et en temps voulu, au compte 1026.

Objet: RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - DE_2022_086

Monsieur le Maire présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2021 conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales.

Objet: RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - DE_2022_087

Monsieur le Maire présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021 conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales.

Objet: : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE - DE_2022_088

Monsieur le Maire présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021 conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales.

Objet: FRAIS DE SCOLARITÉ ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021 : - DE_2022_089

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de FRAMBOUHANS accueille des enfants de l'extérieur dans son établissement scolaire.

Au vu du total des dépenses afférentes à l'école au cours de l'année scolaire 2021/2022, le Conseil municipal fixe le montant des frais de scolarité à 722.50 € par élève.

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal valide cette proposition.